

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	147
II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	147
Niveau actuel de la pêche INN	147
Procédures d'estimation des captures INN	149
Listes des navires INN	150
Plan d'action de la CCAMLR contre la pêche INN	152
III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	152
Système de contrôle	152
Rapports sur le respect des mesures de conservation	153
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation	156
IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	156
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	156
Essai du E-SDC	157
Fonds du SDC	158
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	158
VI. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	159
VII. AUTRES QUESTIONS	160
VIII. AVIS AU SCAF	161
IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	161
APPENDICE I : Ordre du jour	155
APPENDICE II : Liste des documents	156
APPENDICE III : Liste proposée des navires des Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) 2005	161
APPENDICE IV : Listes combinées des navires INN pour 2003 et 2004	165
APPENDICE V : Projet d'ordre du jour provisoire de la réunion du JAG de 2006 Estimation de la pêche INN dans la zone de la Convention	169

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 24 au 28 octobre 2005.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent la plupart des Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs sont invités à participer à la réunion.

1.3 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans CCAMLR-XXIV/1 et SCIC-05/1. L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité forment respectivement les appendices I et II.

II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

2.1 Le Comité étudie les estimations de captures INN dans la zone de la Convention préparées par le secrétariat (SCIC-05/11) et utilisées par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour estimer le total des prélèvements de légine (SCIC-05/10 Rev. 2). Ces estimations ont été préparées au moyen des méthodes utilisées actuellement et décrites au paragraphe 6.12 de CCAMLR-XXII.

2.2 Au 1^{er} octobre 2005, selon les informations sur l'application de la réglementation, l'estimation totale des captures INN effectuées dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2004/05 s'élève à 2 068 tonnes. Le Comité constate un fléchissement des captures INN ces trois dernières années, bien que les niveaux estimés pour 2005 soient pratiquement les mêmes que ceux de 2004.

2.3 En réponse à la demande formulée par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.3), le Comité examine puis, avec quelques exceptions, accepte l'estimation totale des captures INN préparée par le secrétariat pour la saison 2004/05. Toutefois, le Comité constate que l'association des hypothèses de l'estimation de la capture INN et des changements récents dans les opérations de pêche INN a probablement mené à une surestimation des captures INN de certains secteurs et à une sous-estimation pour d'autres secteurs.

2.4 Compte tenu de l'avis émis par le Comité scientifique l'année dernière, le SCIC examine si de nouvelles informations justifieraient de réviser l'estimation des captures INN de 2003/04 (CCAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 2.3 ; SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 8.7 à 8.10). Aucune information nouvelle n'ayant été reçue, l'estimation de 2004 n'est pas modifiée.

2.5 A l'égard des activités INN dans la ZEE des îles Kerguelen et Crozet, la France a soumis un rapport confirmant que la réduction des captures INN signalées en provenance de la zone 58 s'explique par un effort de pêche réduit ; en effet, aucune activité INN n'a été signalée dans la ZEE des îles Kerguelen et Crozet (CCAMLR-XXIV/BG/38). L'Australie déclare que la pêche INN au sein de la ZEE des îles Heard et McDonald a fortement fléchi. Elle conteste l'affirmation selon laquelle les méthodes utilisées par le secrétariat sont adéquates pour estimer les captures INN dans certaines divisions, y compris la division 58.5.2. Elle estime que la capture INN de la division 58.5.2 se situe entre 0 et 150 tonnes. Le Comité note que les opérations de surveillance menées autour des îles subantarctiques ont fait pression sur les activités de pêche INN qui se sont déplacées vers les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

2.6 Le Comité prend note du résumé des activités de surveillance mises en place par les Membres qui a été préparé par le secrétariat. Ce résumé porte, entre autres, sur les procès verbaux d'observation et/ou d'arraisonnement de navires pendant la période d'intersession 2004/05 qui ont été soumis par l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (CCAMLR-XXIV/BG/14).

2.7 L'Australie informe le Comité du programme de surveillance qu'elle a réalisé dans la zone de la Convention, y compris dans les secteurs de haute mer, en dehors des ZEE nationales des États côtiers. Elle mentionne plus particulièrement les faits suivants :

- l'observation de huit navires de pêche INN de Parties non contractantes dans les secteurs de haute mer (divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.4.4b) ;
- des pavillons d'États non coopérants – Guinée équatoriale, Géorgie et Togo ;
- l'arrestation d'un navire de pêche battant pavillon cambodgien, le *Taruman*, pour pêche illicite présumée en dehors de la zone de la Convention, dans la ZEE de l'île Macquarie ;
- des ports utilisés par des navires INN, entre autres à Jakarta et Singapour.

2.8 Le Comité prend également note des informations soumises par l'Afrique du Sud sur le déploiement de plusieurs patrouilleurs, dont un dans la ZEE des îles du Prince Edouard et Marion. L'Afrique du Sud déclare par ailleurs qu'elle a aperçu dernièrement un navire non identifié dans la sous-zone 58.7.

2.9 Le Comité note que les Membres devraient :

- collecter des informations sur les agences impliquées dans le recrutement d'équipages pour les navires de pêche INN ;
- rendre publics dans le monde entier les résultats des mesures prises contre les navires, les armements et les équipages impliqués dans des activités de pêche INN ;
- tenir compte du Dispositif type de l'OAA relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

2.10 En recommandant à la Commission de prendre des mesures à l'égard des États du pavillon des navires INN, le Comité considère la Résolution 19/XXI pour envisager la possibilité de faire figurer certains pavillons, tels que la Guinée équatoriale, la Géorgie et le Togo sur une liste de "pavillons d'États non coopérants".

2.11 Le Comité recommande par ailleurs d'engager des démarches diplomatiques auprès des États du pavillon de navires inscrits sur la liste de navires INN ou présumés INN. En ce qui concerne l'arraisonnement en haute mer du *Taruman* par l'Australie, avec la permission de l'Etat du pavillon du navire, le Cambodge, l'Espagne avise qu'elle a pris de telles mesures sachant que des ressortissants espagnols se trouvaient à bord du navire (SCIC-05/14).

2.12 Le Comité examine un projet de résolution avancé par l'Australie et visant à aider à combattre la pêche INN menée par des Parties non contractantes. L'Australie indique que, par rapport à la Politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (CCAMLR-XVIII), cette nouvelle résolution présente une politique très élargie de coopération avec les Parties non contractantes et un cadre pour les actions diplomatiques.

2.13 Le Comité recommande à la Commission d'adopter la résolution visant à développer un programme d'amélioration de la coopération.

Procédures d'estimation des captures INN

2.14 Le Comité considère l'avis du WG-FSA sur les travaux qui seront nécessaires pour mettre au point une nouvelle méthodologie standard pour l'estimation des captures INN (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphes 8.1 à 8.10). Le Comité note plus particulièrement que les travaux proposés feraient participer des spécialistes de l'application de la réglementation et des spécialistes de l'évaluation des stocks de poissons et qu'en 2003, la Commission avait d'ores et déjà envisagé la possibilité de convoquer un groupe de spécialistes pour traiter cette question (CCAMLR-XXII, paragraphes 6.3 à 6.10).

2.15 Le Comité examine diverses demandes formulées par le WG-FSA-05 (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphes 8.1 à 8.10) à l'égard des informations qu'il conviendrait d'utiliser dans l'estimation des captures INN. Il s'agit essentiellement :

- de solliciter l'assistance du SCIC dans le domaine de ses compétences ;
- de clarifier les responsabilités respectives du WG-FSA et du SCIC ;
- de revoir les méthodes d'estimation de la capture INN, y compris l'utilisation de divers types d'informations tels que les observations visuelles et la couverture de surveillance dans différents secteurs de pêche ;
- d'examiner la sensibilité des hypothèses utilisées dans les estimations récentes et anciennes de l'activité INN, en vue de fournir, pour le besoin des évaluations, la meilleure estimation des prélèvements INN (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.8).

2.16 Le SCIC rappelle qu'en 2003, la Commission avait constitué un groupe mixte d'évaluation (JAG, pour Joint Assessment Group) pour puiser dans l'expertise tant du SCIC

que du Comité scientifique (paragraphe 2.14), en partie pour établir des méthodes d'estimation des prélèvements INN de légine. Il constate que ce groupe ne s'est pas encore réuni. Le Comité reconnaît que l'avancement de cette question dépend désormais d'une réunion de ce groupe pendant la période d'intersession.

2.17 Le Comité prend note des attributions du JAG adoptées par la Commission en 2003. Bien qu'elles semblent toujours pertinentes, le Comité suggère de ne conserver que la première tâche qui figure à l'annexe VI de CCAMLR-XXII, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme exhaustive. Le SCIC recommande donc d'organiser une réunion du JAG avant la prochaine réunion du WG-FSA, et de préférence en association avec le WG-EMM, juste après le WG-FSA-SAM, mi-juillet 2006. Le succès de cette réunion dépendra de la participation d'experts du WG-FSA (qui assistent en général au WG-FSA-SAM), spécialistes de l'échantillonnage scientifique et des méthodes d'évaluation, et d'experts du SCIC en matière de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS, pour monitoring, control and surveillance). Les résultats seront fonction d'une bonne préparation des documents de travail avant la réunion et de la volonté mutuelle des participants des communautés scientifiques et de MCS de mettre en commun leurs connaissances et leur expertise.

2.18 Le Comité a préparé un ordre du jour provisoire pour mieux préciser les objectifs de la réunion du JAG (appendice V). L'objectif principal de la réunion sera d'examiner la méthodologie de l'estimation de la capture INN et de rendre des avis à la Commission.

2.19 Il est entendu que dès lors que les méthodologies seront convenues, les réunions du JAG n'auront plus à être annuelles mais périodiques, tous les trois à cinq ans peut-être pour revoir et, le cas échéant, mettre à jour les procédures en réponse à la situation changeante de la pêche INN. Il est toutefois reconnu que l'ordre du jour proposé, alors qu'il couvre bien toutes les questions actuelles, pourrait être trop ambitieux pour une première réunion. En conséquence, pour mener ses tâches à terme, le JAG devrait également élaborer un plan de travail, déterminer ses priorités et retenir un calendrier. Il est possible qu'il doive se réunir tant en 2006 et qu'en 2007.

2.20 Le SCIC reconnaît que, bien que les ressources du secrétariat soient mises à la disposition de la réunion du JAG en 2006, elles auront pour objectif principal de soutenir le WG-FSA-SAM et le WG-EMM. Il serait donc souhaitable que le chargé des affaires scientifiques et de l'application de la réglementation et la coordinatrice de l'application de la réglementation apportent tous deux leur soutien, notamment en rendant les données disponibles, compte tenu de leur expertise dans le domaine des méthodes d'estimation de la pêche INN suivies par le secrétariat.

2.21 Lorsqu'il reçoit du président du Comité scientifique les avis préliminaires sur les questions qui le concernent, le Comité informe ce dernier des faits nouveaux concernant le JAG.

Listes des navires INN

2.22 Le Comité examine la liste provisoire des navires INN des Parties contractantes et le projet de liste des navires INN des Parties non contractantes de 2005, ainsi que les listes de

navires INN de 2003 et 2004 (CCAMLR-XXIV/39). Cet examen, qui couvre tous les éléments de preuve et les informations complémentaires soumises par les Membres, les États du pavillon et le secrétariat, est résumé dans le document SCIC-05/9.

2.23 Le Comité décide :

- i) de regrouper les listes de navires INN de 2003 et 2004 en une liste combinée des navires des Parties contractantes et une liste combinée des navires des Parties non contractantes (appendice III) et de modifier leur format pour adopter celui décrit à l'appendice IV ;
- ii) de ne pas renvoyer la liste proposée des navires INN à la Commission dans le cadre de la mesure de conservation 10-06, étant donné qu'aucun navire de Partie contractante n'est à inscrire sur cette liste. Le Comité décide que l'incident déclaré par l'Argentine à l'égard du *Viking Sky*, navire battant pavillon uruguayen, ne constitue pas une violation des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- iii) de renvoyer la liste proposée des navires INN des Parties non contractantes (appendice IV) à la Commission pour approbation aux termes de la mesure de conservation 10-07 ;
- iv) de recommander à la Commission de supprimer de la liste des navires INN des Parties contractantes l'*Eternal* battant pavillon de Madagascar, car ce navire ne transporte désormais que des passagers ;
- v) de recommander à la Commission d'inviter les Membres à accorder une attention toute particulière aux futures activités de l'*Aldabra*, navire battant pavillon togolais.

2.24 Le Comité demande au secrétariat de prendre contact avec Saint-Christophe et Niévès pour solliciter des informations sur le statut du pavillon du navire *Keta* (ex *Sherpa Uno*).

2.25 L'Australie déclare avoir observé le *Sea Storm* dans la sous-zone 58.6. L'Afrique du Sud indique qu'il lui sera peut-être possible d'obtenir des informations supplémentaires sur le changement de propriétaire du *Sea Storm*, car ce navire se trouve actuellement à Durban, en Afrique du Sud. Le Comité recommande l'inscription du *Sea Storm* sur la liste provisoire des navires INN des Parties non contractantes.

2.26 Suite à l'examen des propositions soumises par la Communauté européenne et le secrétariat visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-06 "Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes" (SCIC-05/17 et CCAMLR-XXIV/39), le Comité renvoie à la Commission, pour examen, un projet révisé de cette mesure (CCAMLR-XXIV/BG/47).

2.27 Suite à l'examen des propositions soumises par le Royaume-Uni, la Communauté européenne et le secrétariat en vue d'amender la mesure de conservation 10-07 "Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR" (SCIC-05/13, SCIC-05/17 et CCAMLR-XXIV/39), le Comité renvoie à la Commission, pour examen, un projet révisé de cette mesure (CCAMLR-XXIV/BG/47).

Plan d'action de la CCAMLR contre la pêche INN

2.28 Le Comité examine l'état d'avancement du plan d'action de la CCAMLR contre la pêche INN (PAC-INN) proposé en 2002, et en particulier la dernière version (CCAMLR-XXIV/36). Il décide de suspendre le projet à ce stade pour analyser à la place l'ensemble des mesures de conservation de la CCAMLR et d'une part, déterminer si elles s'inscrivent dans celles requises par le PAI-INN de l'OAA et d'autre part, identifier les éventuelles lacunes. Le Chili se propose d'effectuer cette analyse et d'en rendre compte à la prochaine session du SCIC.

2.29 L'Argentine déclare que le PAC-INN de la CCAMLR devrait respecter strictement les dispositions de l'UNCLOS et refléter les objectifs de la Convention.

III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Systeme de contrôle

3.1 En 2004/05, les Membres ont nommé 53 contrôleurs, dont huit étaient, d'après les informations reçues, placés sur des navires où ils ont réalisé 10 contrôles en mer. Tous ces contrôles ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs nommés par le Royaume-Uni (CCAMLR-XXIV/BG/14).

3.2 Le Royaume-Uni fait part de l'avancement des poursuites engagées contre le navire battant son pavillon, le *Jacqueline* pour non-respect des mesures de conservation de la CCAMLR en 2004. Il rend compte également des poursuites engagées contre le navire battant pavillon espagnol, l'*Ibsa Quinto*, et contre le navire battant pavillon guinéen, l'*Elqui*.

3.3 L'Argentine fait les commentaires suivants :

"A l'égard des contrôles réalisés dans la zone de la CCAMLR ainsi que des contrôles portuaires et de l'action unilatérale du Royaume-Uni, l'Argentine réserve sa position juridique, y compris en ce qui concerne les mesures prises par les navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou qui mènent leurs opérations à partir de ces îles. Ces îles et les eaux adjacentes sont partie intégrante du territoire national argentin et sont soumises à l'occupation illégitime du Royaume-Uni.

En ce qui concerne les mesures unilatérales prises par les prétendues autorités britanniques contre les navires tels que l'*Elqui* et l'*Ibsa Quinto*, en s'écartant du système multilatéral de la Convention et de la Déclaration du président, l'Argentine rappelle sa position qui n'a pas changé depuis qu'elle en a fait part, lors de l'arrestation illégale du navire chilien *Antonio Lorenzo* en 1996 puis des poursuites engagées contre lui."

3.4 Le Royaume-Uni fait les commentaires suivants :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réaffirme qu'il n'a aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes adjacentes.

De plus, à l'égard de cette question, le Royaume-Uni rappelle au Comité que les dispositions de la Déclaration du président de 1980 sont tout à fait pertinentes.

En conséquence, le Royaume-Uni considère que les mesures prises contre le navire INN *Elqui* sont entièrement justifiées et légitimes."

3.5 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position.

3.6 Les Etats-Unis ont soumis un document d'information sur les poursuites engagées contre Antonio Vidal Pego, un négociant accusé d'importation illicite de légine du navire de pêche *Carran* aux Etats-Unis.

3.7 Les Membres n'ont pas soumis de propositions visant à l'amélioration du système de contrôle.

Rapports sur le respect des mesures de conservation

3.8 Le Comité examine la proposition du secrétariat visant à éviter les délais de soumission des rapports de capture et d'effort de pêche (CCAMLR-XXIV/BG/13). Le secrétariat propose de réduire à 48 heures la date limite actuelle de deux jours ouvrables pour la soumission des rapports de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, pour améliorer le suivi des pêcheries et prévoir leur fermeture. Faute de temps, le Comité n'est toutefois pas en mesure d'étudier cette proposition dans le détail.

3.9 Le Comité note que le Comité scientifique a examiné les récapitulatifs des données collectées par les observateurs scientifiques sur l'application des mesures de conservation visant à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins et du rejet des déchets en plastique. Il est avisé que le Comité scientifique soumettra les résultats des analyses de ces données directement à la Commission.

3.10 Le Comité examine les résultats de la première année de mise en œuvre et de fonctionnement du Système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) qui est entré en vigueur le 11 mai 2005 (CCAMLR-XXIV/BG/17). Tout en constatant qu'il reste quelques problèmes techniques à résoudre, il reconnaît que le C-VMS fonctionne bien et examine les informations sur les possibilités de transmission des données, la sécurité et les informations récapitulatives sur le site de la CCAMLR. Le Comité estime que le secrétariat devrait continuer d'acquérir l'expertise technique nécessaire pour traiter efficacement les données du C-VMS et que certains Membres devraient être plus scrupuleux dans le respect des délais de soumission des données du C-VMS, et en améliorer le format et les méthodes de communication. Le secrétariat a précisé, dans CCAMLR-XXIV/BG/17, que selon lui, la déclaration directe des données était la méthode la plus efficace. L'Argentine estime que

d'autres moyens devraient être explorés pour arriver, si nécessaire, à une déclaration plus efficace, autre que la déclaration directe, car la compétence de l'Etat du pavillon demeure primordiale.

3.11 En 2004/05, les données de C-VMS ont été soumises par des navires battant pavillon des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, République de Corée, Chili, Espagne, France (Territoires d'outre-mer), Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine et Uruguay. Les navires battant pavillon australien, chilien, coréen, néo-zélandais et ukrainien ont déclaré volontairement des données VMS sur des activités de pêche menées en dehors de la zone de la Convention.

3.12 Les Etats-Unis indiquent qu'ils ont l'intention de faire appliquer une réglementation selon laquelle les importations de légine devraient être accompagnées d'un document de capture électronique. Cette réglementation exigerait d'autre part que la légine importée aux Etats-Unis ait été capturée par des navires participants au C-VMS.

3.13 Plusieurs Membres expriment fortement leurs préoccupations à l'égard de cette déclaration. Ces Membres font remarquer que la soumission des relevés de position VMS n'est pas obligatoire pour les activités menées en dehors de la zone de la Convention. Il est suggéré que les Etats-Unis cherchent plutôt à obtenir les relevés de VMS directement auprès des États du pavillon concernés s'ils ont lieu de s'inquiéter de l'origine réelle de la capture, au lieu de mêler la CCAMLR à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

3.14 Le Comité examine les propositions soumises par le secrétariat en vue d'amender la mesure de conservation 10-04 "Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite" (CCAMLR-XXIV/BG/17). L'amendement proposé est révisé pour tenir compte des commentaires formulés par les membres du Comité. Ayant accepté la version révisée du projet de mesure de conservation 10-04, le Comité la renvoie à la Commission pour examen (CCAMLR-XXIV/BG/47).

3.15 En examinant les travaux du secrétariat sur la base de données de la CCAMLR sur les navires (CCAMLR-XXIV/BG/18), le Comité constate que la CCAMLR souscrit désormais en ligne à Lloyds Seaweb. L'utilité de cet outil pour la maintenance de la base de données de la CCAMLR sur les navires ne faisant aucun doute, le Comité décide que la souscription devra être renouvelée chaque année. Il recommande par ailleurs l'évaluation d'autres produits de la Lloyds qui fournissent des relevés des escales portuaires des navires et demande au secrétariat de se charger d'étudier cette question et d'en rendre compte à la XXV^e session de la CCAMLR.

3.16 Le Comité constate que, par rapport au nombre de certificats de capture reçus chaque année (soit, plus de 2 000), très peu de Membres ont soumis des rapports de contrôle portuaire sur les navires transportant de la légine, comme l'exige actuellement la mesure de conservation 10-03. Le secrétariat est chargé de rappeler aux Membres la disposition pertinente chaque fois qu'un certificat de capture est délivré sans que le rapport de contrôle portuaire correspondant soit reçu par la suite.

3.17 La Nouvelle-Zélande soulève la question du respect de la mesure de conservation 21-02 à l'égard de la notification des pêcheries exploratoires. Elle mentionne que très peu de Membres ont donné tous les détails sur les navires, requis aux termes du paragraphe 5 i) de la mesure de conservation 21-02, dans leur notification d'intention de

participer à une pêcherie exploratoire pendant la saison de pêche 2005/06. La Nouvelle-Zélande propose que le Comité examine les notifications reçues et vérifie si elles satisfont aux termes des paragraphes 5 i) et 7 de la mesure de conservation 21-02.

3.18 Selon certains Membres, aux termes des paragraphes 4 et 5 de la mesure de conservation 10-02, la soumission des informations supplémentaires sur les navires n'est obligatoire que depuis le 1^{er} août 2005. Il est clarifié que cette interprétation est erronée.

3.19 Plusieurs Membres soulignent également que le paragraphe 5 i) de la mesure de conservation 21-02 exige que les notifications relatives aux pêcheries exploratoires mentionnent les informations visées au paragraphe 4 ii) de la mesure de conservation 10-02, mais qu'il n'est pas possible de soumettre les informations sur les licences lors de la notification du projet de pêche exploratoire car, conformément à la législation nationale, les licences ne sont délivrées qu'une fois la pêcherie approuvée par la Commission par le biais d'une mesure de conservation. Le Comité recommande à la Commission d'amender le paragraphe 5 i) de la mesure de conservation 21-02 pour couvrir ce point.

3.20 Le Comité note également que le paragraphe 8 de la mesure de conservation 21-02 prévoit la substitution d'un navire par un autre si le navire mentionné sur la notification au départ ne peut participer à la pêcherie pour des raisons opérationnelles légitimes ou des cas de force majeure. La République de Corée et l'Afrique du Sud avisent le Comité de leur intention de notifier une substitution de navires.

3.21 Le Comité estime qu'il est très préoccupant de constater que la majorité des notifications de projets de pêcheries exploratoires ne se conformaient pas à la mesure de conservation 21-02. Il décide de recommander que, pour 2005, la Commission utilise les informations sur les navires figurant dans la base de données de la CCAMLR sur les navires, si elles sont suffisantes, lors de l'étude des notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires. Il est demandé au secrétariat de fournir un rapport sur les navires inscrits sur les notifications pour la saison 2005/06.

3.22 Le Comité rappelle aux Membres l'obligation visée au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-02 selon laquelle la Commission n'examinera une notification que si les informations exigées au paragraphe 5 ont été soumises en temps voulu. Il convient du fait que les notifications qui seraient incomplètes à la date limite ne seraient pas examinées à l'avenir. Toutefois, dans le cas où il manquerait certaines informations dans les notifications, il est demandé au secrétariat d'en faire part aux Membres concernés, dans la mesure où celles-ci sont reçues au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de réception. Il est également demandé au secrétariat d'élaborer un formulaire et une liste de contrôle pour faciliter le processus de soumission des notifications.

3.23 L'Australie demande que, pour 2005, la Commission accepte les notifications dans la mesure où les Membres ont soumis toutes les informations requises aux termes de la mesure de conservation 21-02.

3.24 Le Comité note que le secrétariat distribue généralement des demandes, rappels et informations aux Membres sur de nombreux aspects de l'application des mesures de conservation et autres exigences relatives à la déclaration d'informations. Il est toutefois d'avis que lorsque les rapports et les données sont en retard, le secrétariat devrait aviser les Membres d'une manière similaire à celle décrite au paragraphe 3.22.

3.25 Le Comité recommande par ailleurs que la Commission adopte un amendement à l'égard de la mesure de conservation 10-03 pour y inclure l'exemption définie dans la première note en bas de la mesure de conservation 10-05 concernant les navires qui auront capturé moins de 50 tonnes de légine dans leur capture accessoire (CCAMLR-XXIV/BG/47).

Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

3.26 Le Comité note qu'il reste plusieurs points à clarifier dans la procédure proposée, tels que la division des responsabilités entre le SCIC et le Comité scientifique, ainsi que l'identification des critères d'évaluation du respect de la réglementation. Il rappelle la décision prise par la Commission lors de CCAMLR-XXIII selon laquelle la responsabilité de l'évaluation du respect des mesures de conservation incombe au SCIC et que le Comité scientifique doit continuer de jouer un rôle prépondérant dans l'évaluation de la performance des mesures de conservation (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7 ; CCAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.29). En ce qui concerne les données liées au respect de la réglementation collectées par les observateurs scientifiques, le Comité prend note des avis émis par le Comité scientifique l'année dernière, à savoir que le SCIC devait assumer au départ la responsabilité de l'examen du respect des mesures de conservation en se servant des rapports des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 2.14).

3.27 Le secrétariat a préparé un tableau récapitulatif de toutes les sources d'informations sur le respect de la réglementation, susceptibles de servir dans l'évaluation demandée par la Commission à cet égard (CCAMLR-XXIV/35). En préparant le tableau, le secrétariat a tenu compte du fait que l'évaluation annuelle proposée du respect des mesures de conservation et de leur performance contient des dispositions qui pourraient être clarifiées, notamment à l'égard de l'élaboration de critères d'évaluation du respect et du partage de la responsabilité entre le SCIC et le Comité scientifique. Un résumé des données collectées par les observateurs scientifiques sur le respect des mesures de conservation liées à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries, préparé par le secrétariat et examiné par le WG-FSA, a été soumis au Comité (WG-FSA-05/9 Rev. 2).

3.28. Le Comité prend note de ces documents, mais décide qu'afin de poursuivre l'élaboration de toute procédure proposée pour l'évaluation de l'application des mesures de conservation, il serait utile que le secrétariat définisse une série d'éléments clés et qu'il les soumette aux Membres pendant la période d'intersession. Le Comité accepte que ces éléments soient distribués en avril 2006 et que les commentaires des Membres soient acceptés jusqu'à la fin du mois de juin. Sur la base des commentaires reçus, le secrétariat préparera des résumés des informations sur l'application de la réglementation en vue de leur examen lors de la prochaine réunion du Comité. Ces résumés seront utilisés par le Comité pour poursuivre l'élaboration de la procédure proposée.

IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC en 2004/05. Le Comité note que le Canada et Maurice appliquent maintenant pleinement le

SDC, mais que, sur les Parties non contractantes participant au SDC, Singapour n'applique pas ce système à l'égard des légines débarquées dans ce pays ou qui en sont exportées et que la République populaire de Chine n'a pas indiqué si elle inspectait les navires et les captures avant de délivrer des certificats de débarquement.

4.2 Les Etats-Unis informent le Comité qu'ils ont rencontré certains membres des autorités de Singapour à qui ils ont signalé plusieurs débarquements qui n'avaient pas été documentés (SCIC-05/15 Rev. 1). Ils craignent que Singapour n'applique pas le SDC comme il le devrait. En réponse, Singapour a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'appliquer pleinement le SDC.

4.3 Le Comité estime que de nouvelles mesures sont nécessaires à l'égard des États du port, d'exportation et d'importation, tels que Singapour, la Chine et sa région administrative spéciale de Hong Kong, qui n'appliquent le SDC que partiellement, voire pas du tout. Le Comité considère que des démarches diplomatiques collectives devraient être entamées en ce qui concerne la mise en œuvre du SDC par Singapour, mais uniquement à l'égard de la légine réexportée de Singapour.

4.4 Le Comité juge que le secrétaire exécutif devrait inviter les pays qui ne disposent pas de codes douaniers standard pour *Dissostichus* spp. à envisager d'adopter les nouveaux codes du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) avant leur entrée en vigueur.

4.5 Le Comité examine les propositions soumises par la France et le secrétariat, suggérant des amendements à la mesure de conservation 10-05 "Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp." (CCAMLR-XXIV/41 et BG/15). Il propose un projet d'amendement de cette mesure et la transmet à la Commission pour considération (CCAMLR-XXIV/BG/47).

Essai du E-SDC

4.6 Le Comité note que l'essai du Système électronique de documentation des captures de *Dissostichus* spp. sur le Web (E-SDC) s'est poursuivi en 2005, bien que plusieurs Membres aient émis des doutes sur sa faisabilité. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont délivré des certificats électroniques de capture, d'exportation et de réexportation. Maurice, en tant qu'État adhérent, a délivré des certificats de débarquement et d'exportation électroniques.

4.7 La France présente deux documents contenant des propositions visant à modifier certains aspects de la version actuelle du E-SDC et à découvrir diverses manières possibles de moderniser le E-SDC, dans une approche globale, en tirant parti des nouvelles techniques pour assurer le suivi de la cargaison jusqu'à sa destination finale (CCAMLR-XXIV/41 et BG/27).

4.8 Le Comité prend également note du fait que l'Australie, les Etats-Unis et la France ont l'intention de se concerter pendant la période d'intersession dans le but de faire avancer les propositions. Le secrétariat avise les parties concernées que les améliorations qui seraient apportées au système ne devraient pas empêcher la conversion éventuelle de documents électroniques en documents papier, car les deux formats seront utilisés pendant encore quelque temps.

4.9 Les Etats-Unis avisent qu'ils ont l'intention de demander que toutes leurs importations de légine soient désormais accompagnées de la documentation correspondante délivrée sous format électronique.

Fonds du SDC

4.10 Il n'a pas été soumis, en 2004/05, de proposition d'utilisation du Fonds du SDC. Le Comité nomme l'Allemagne, l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni au comité chargé du Fonds du SDC pour 2005/06.

4.11 Le Comité prend note d'une proposition faite par les Etats-Unis selon laquelle le Fonds du SDC pourrait être utilisé pour mettre à jour le E-SDC en y ajoutant les versions française et russe.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXIV/BG/7 présente un résumé des programmes d'observation scientifique menés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison 2004/05. En tout, 31 programmes d'observation de palangres, 14 de chaluts à poissons, 2 de casiers à poissons et 8 de chaluts à krill ont été effectués.

5.2 Le Comité reçoit et discute de l'avis du président du Comité scientifique sur la nécessité de placer des observateurs scientifiques à bord des chalutiers à krill. Il constate que le Comité scientifique lui a déjà adressé la même demande l'année dernière en sollicitant son avis sur les objectifs du placement des observateurs sur les chalutiers à krill et sur le caractère urgent de la question.

5.3 Le président du Comité scientifique avise qu'à présent, les recherches confiées aux observateurs concernent la collecte de données sur la mortalité accidentelle de mammifères marins et, à l'égard de la nouvelle méthode de pompage, la capture accessoire de poisson.

5.4 Le Comité prend note de la proposition néo-zélandaise sur le placement obligatoire d'observateurs en vertu du Système international d'observation scientifique (CCAMLR-XXIV/42), ainsi que d'une proposition ukrainienne sur le placement obligatoire d'observateurs scientifiques sur les chalutiers à krill (WG-EMM-05/32).

5.5 Ces propositions, ainsi que l'avis du président du Comité scientifique, justifient le placement obligatoire d'observateurs sur les navires pour permettre la collecte de données importantes sur la capture accessoire, les mesures d'atténuation de la capture accidentelle et la biologie du krill et des juvéniles de poisson. Ces données permettraient de mieux cerner l'impact de cette pêche sur l'écosystème.

5.6 Bien que la proposition néo-zélandaise ait obtenu le soutien de la plupart des Membres, le Japon émet les réserves suivantes :

- i) bien que le Japon comprenne bien que les scientifiques aient besoin d'obtenir des données pour pouvoir en faire l'analyse, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, vu l'abondance actuelle de la ressource de krill ;
- ii) du fait que la pêcherie de krill n'est pas, comme celle de légine, une pêcherie qui vise une ressource surexploitée, il n'est pas justifié de la traiter de la même manière et d'exiger aussi strictement le placement d'observateurs.

5.7 La République de Corée exprime également des réserves sur la nécessité de placer obligatoirement des observateurs à bord des navires pêchant le krill. Ces réserves sont fondées sur les points suivants :

- i) la capture accessoire d'otaries n'est pas un problème pour les navires coréens pêchant le krill car ils ont mis au point un nouveau modèle de chalut qui empêche les otaries de rentrer dans le filet ;
- ii) en raison de la faible rentabilité de la pêcherie de krill, qui risque de devoir fermer, l'industrie ne possède pas les fonds qui lui permettraient de financer un programme d'observation si élaboré.

Toutefois, la République de Corée note également qu'elle a placé des observateurs internationaux sur ses chalutiers à krill pendant une partie de la saison et, de plus, qu'elle soumettra des données par trait à la Commission pour lui permettre de mieux gérer les stocks de krill.

5.8 Certains Membres considèrent également que des données scientifiques sur la capture accessoire de poisson dans les pêcheries de krill pourraient être obtenues en plaçant des observateurs scientifiques sur les navires pendant une courte période, afin d'obtenir un échantillon représentatif du déroulement de cette pêcherie.

5.9 Bien qu'il ne soit pas obligatoire de placer des observateurs à bord des navires pêchant le krill, les Etats-Unis et l'Ukraine notent qu'ils placent actuellement des observateurs sur tous leurs navires.

5.10 La Russie suggère un compromis selon lequel les données scientifiques collectées par les observateurs nationaux embarqués sur les navires pêchant le krill pourraient être présentées sous le même format que celles du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

5.11 Étant donné l'absence de consensus sur cette question, le Comité n'est pas en mesure de recommander à la Commission de rendre obligatoire le placement d'observateurs sur les navires pêchant le krill.

VI. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1 A l'unanimité, le Comité nomme Theresa Akkers (Afrique du Sud) à la vice-présidence du SCIC et lui présente ses félicitations.

VII. AUTRES QUESTIONS

7.1 La présidente demande à Ray Arnaudo, chef de la délégation des Etats-Unis, de bien vouloir faire l'exposé de son document informel sur les améliorations à apporter à l'administration du SCIC. Ce document reste un document informel qui n'a pas été distribué officiellement et qui sera discuté par les chefs de délégation. A l'égard des procédures ou du mode de fonctionnement qui pourraient être modifiés, M. Arnaudo suggère :

- des rapports plus courts ;
- un accord selon lequel les travaux adoptés par le SCIC devraient faire l'objet d'une approbation générale en plénière, sans que les différentes questions soient de nouveau débattues ;
- la possibilité pour le SCIC de bénéficier d'une traduction simultanée ;
- une révision du temps alloué au SCIC, ou la possibilité de convoquer des réunions avant la première semaine des réunions de la CCAMLR ;
- que l'État du pavillon des navires accusés d'avoir enfreint les mesures de la CCAMLR s'abstienne de son plein gré d'empêcher le consensus de la réunion.

7.2 Plusieurs Membres soutiennent certaines des propositions visant à améliorer les travaux du SCIC et M. Arnaudo est prié de mettre son document à la disposition de toutes les parties intéressées en vue d'une discussion plus approfondie.

7.3 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"La règle de consensus est d'une importance capitale dans l'ensemble du Système du Traité sur l'Antarctique et ne devrait être utilisée qu'à bon escient.

Même si les rapports sont plus courts, ils doivent refléter fidèlement les opinions de chaque Membre et ce, particulièrement en cas d'opinions divergentes. Les termes utilisés dans les rapports et les mesures de conservation doivent être précis et éviter les références directes ou indirectes ; ils ne doivent pas non plus, à tort, sous-entendre l'existence d'un accord ou d'un point de vue commun.

A l'égard des propositions permettant à la CCAMLR de légiférer ou d'émettre des recommandations sur des régions situées en dehors de la zone de la Convention, l'Argentine rappelle que, d'un point de vue juridique, elle s'oppose à de tels développements."

7.4 L'Argentine exprime des réserves concernant CCAMLR-XXIV/BG/5 (Rapport de la réunion du groupe ministériel de réflexion sur la pêche INN) qui fait référence à des initiatives qui ne devraient être traitées qu'à un niveau universel approprié.

VIII. AVIS AU SCAF

8.1 Certaines recommandations approuvées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) la création d'un nouveau JAG dont la réunion d'intersession se tiendra en 2006, à la même époque que le WG-EMM et le WG-FSA-SAM (le soutien à la réunion nécessitera la présence d'autres employés du secrétariat dotés d'expertise dans les travaux d'évaluation de la pêche INN) (paragraphe 2.20) ;
- ii) le renouvellement de la souscription du secrétariat à Lloyd's Seaweb qui fournit des détails exhaustifs sur les navires et les armateurs et qui est un outil sans pareil pour la maintenance de la base des données des navires de la CCAMLR (avec la remise actuelle, le taux de souscription est de 2 500 AUD) (paragraphe 3.15) ;
- iii) la participation du secrétariat aux réunions internationales ci-après :
 - a) Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental – Comité technique sur l'application de la réglementation (décembre 2005, Micronésie) ;
 - b) Conférence sur le VMS (avril 2006, Hong Kong).

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion clôturée. La présidente remercie le Comité. Le Comité remercie la présidente pour la qualité de son travail et le succès de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent de la CCAMLR sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 24 au 28 octobre 2005)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Procédure d'estimation des captures INN
 - iii) Listes des navires INN
3. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Élection du vice-président du Comité
7. Autres questions
8. Avis à la Commission
9. Avis au SCAF
10. Adoption du rapport
11. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent de la CCAMLR sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 24 au 28 octobre 2005)

SCIC-05/1	Provisional Agenda for the 2005 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-05/2	List of documents
SCIC-05/3	Information received from Belize Secretariat
SCIC-05/4	Report of Member's steps taken to implement the inspection, investigation and sanction provisions of Conservation Measure 10-02 during 2004/05 New Zealand
SCIC-05/5	Summary of notifications of vessels for new and exploratory fisheries Secretariat
SCIC-05/6	Deployment of UK-designated CCAMLR inspectors during the 2004/05 fishing season United Kingdom
SCIC-05/7	Reports of CCAMLR Inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2004/05 Secretariat
SCIC-05/8	Catch Documentation Scheme (CDS): annual summary reports 2005 Secretariat
SCIC-05/9	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07 Draft list of IUU vessels 2005 Secretariat
SCIC-05/10 Rev. 2	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2004/05 season Secretariat

SCIC-05/11	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (Total removals of <i>Dissostichus</i> spp., including IUU catches in the Convention Area) (Hobart, Australia, 10 to 21 October 2005)
SCIC-05/12	Conservation Measure 10-06: Ukraine registered vessel <i>Mellas</i> Delegation of the United Kingdom
SCIC-05/13	Revision of Conservation Measure 10-07: report on intersessional work of a drafting group United Kingdom (Convener of the group)
SCIC-05/14	Information received from Spain Delegation of Spain
SCIC-05/15 Rev. 1	Landings and trade of toothfish in Singapore Delegation of the USA
SCIC-05/16	Brazilian toothfish import and export records Delegation of Brazil
SCIC-05/17	Amendments to Conservation Measures 10-03, 10-06 and 10-07 Proposal by the European Community

Autres documents

CCAMLR-XXIV/32	Projet de résolution visant à combattre la pêche non réglementée menée dans la zone de la Convention par les navires de Parties non contractantes Délégation australienne
CCAMLR-XXIV/33	Proposition d'adoption d'un programme de renforcement des capacités par la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXIV/35	Catégorisation, regroupement et disponibilité des informations applicables à l'évaluation du respect des mesures de conservation Secrétariat
CCAMLR-XXIV/36	Plan d'action de la CCAMLR contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAC-IUU) Secrétariat

CCAMLR-XXIV/39	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Projets de listes des navires IUU, 2005 Secrétariat
CCAMLR-XXIV/40	Proposition d'amélioration de l'E-CDS Délégation française
CCAMLR-XXIV/41	Amélioration du format du document de capture Délégation française
CCAMLR-XXIV/42	Obligation d'embarquer des observateurs sur les navires de pêche au krill dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XXIV/BG/5	Report of Interministerial Task Force Meeting on IUU Fishing (9 and 11 March 2005, Paris, France and Rome, Italy) Executive Secretary
CCAMLR-XXIV/BG/6	Report of attendance at the Twenty-sixth Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI), the Fourth Meeting of Regional Fisheries Bodies (RFBs) and the FAO Ministerial Meeting on Fisheries (7 to 15 March 2005, Rome, Italy) Executive Secretary
CCAMLR-XXIV/BG/8	Report on the Global Fisheries Enforcement Training Workshop (18 to 22 July 2005, Kuala Lumpur, Malaysia) Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/13	Implementation of fishery conservation measures in 2004/05 Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/14	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2004/05 Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/15	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2004/05 Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/16	Report of the E-CDS trial Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/17	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2004/05 Secretariat

CCAMLR-XXIV/BG/18	Development and maintenance of the CCAMLR Vessel Database Secretariat
CCAMLR-XXIV/BG/25	Fonctions et attributions des contrôleurs de pêche Délégation française
CCAMLR-XXIV/BG/27	L'E-CDS moderne Délégation française
CCAMLR-XXIV/BG/38	Evaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2004/05 (1 ^{er} juillet 2004 – 30 juin 2005) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française (disponible en anglais et en français)
CCAMLR-XXIV/BG/40	FAO Observer's Report FAO Observer (R. Shotton)
SC-CAMLR-XXIV/BG/7	Summary of scientific observation programmes undertaken during the 2004/05 season Secretariat
WG-FSA-05/9 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-01 (1996), 25-02 (2003) and 25-03 (2003) Secretariat
WG-EMM-05/32	On the use of scientific observers on board krill fishing vessels Delegation of Ukraine

**LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES
DES PARTIES NON CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-07) 2005**

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)¹ 2005

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Anciens noms, le cas échéant	Liste des armateurs ²	Nature des activités	Date des incidents	Commentaire du Pavillon
<i>Condor</i>	Togo	6818930	SVCR8	<i>Inca, Viking, Cisne Azul</i>	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) - Premier Business (03) - Affréteur : Jose Manuel Salgueiro	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	Aucun commentaire reçu
<i>Jian Yuan</i>	Géorgie	9230658	4LCW	<i>Boston-1, Boston</i>	- Sunhope Investments (00) - Great Feat Inc, c/- Sunhope Investments (Oct 04)	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	Aucun commentaire reçu
<i>Sea Storm</i>	Guinée équatoriale	9146352	3CM2172	<i>Christina Glacial, American Warrior, Mohicano</i>	- Glacial Shipping (97) - Staplefield Investments (04) - Derime (Aug 05) - Affréteur : Vidal Armadores	Observé dans la division 58.6	29 juill. 05	Aucun commentaire reçu
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9		- Rulfend Corporation (05) - Affréteur : Rivadulla MD	Observé en pêche dans la sous-zone 88.1	15 juin 05	Aucun commentaire reçu

Navire	Pavillon actuel	Année où il a été porté sur la liste	Année de la radiation	Raison de la radiation
<i>Elqui</i> ³	Guinée	2004	2005	Sabordé
<i>Eternal</i>	Madagascar	2003	2005	Converti dans le transport de passagers

¹ Navires radiés des Listes de navires INN adoptées en 2003 et 2004.

² Le nom des anciens armateurs provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1995 n'ont pas été inclus. La date donnée entre parenthèses est celle du changement officiel de propriétaire. Le dernier armateur déclaré est porté en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

³ Voir les paragraphes 3.3 à 3.5.

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003 ET 2004

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003 ET 2004

Navires de Parties contractantes, mesure de conservation 10-06

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment des incidents (si différent)	Pavillon déclaré lors des incidents (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Liste des armateurs ¹	Nature des activités	Date des incidents	Année où il a été porté sur la liste
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8001335			<i>Starlet No. 901</i>	- Viarsa Fishing Co. (jan 02) - Affréteur : Navalmar SA	Observé dans la division 58.5.1 Arraisonné dans la division 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003
<i>Maya V</i>	Uruguay	8882818				- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)	En pêche dans la division 58.5.2 Arraisonné	23 janv. 04	2004

Navires de Parties non contractantes, mesure de conservation 10-07

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment des incidents (si différent)	Pavillon déclaré lors des incidents (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Liste des armateurs ¹	Nature des activités	Date des incidents	Année où il a été porté sur la liste
<i>Amorinn</i>	Togo	7036345	<i>Lome/ Iceberg II?</i>		<i>Lome/ Noemi</i>	- Infitco (1998) - Seric Business SA (inconnu) - Nouveau propriétaire d'identité non divulguée (juillet 03)	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003
<i>Apache I</i>	Honduras	9142693			<i>America I</i>	- Kongshawn Shipping (01) - Long Liners (03) - Staplefield Investments SA (avr. 04)	En pêche dans la division 58.5.1 Arraisonné	25 juin 04	2004
<i>Eolo</i>	Guinée équatoriale	7322897	<i>Thule</i>		<i>Magnus/ Dorita</i>	- Meteora Development Inc. (fév. 04) - Affréteur : Vidal Armadores	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003

(suite)

Navires des Parties non contractantes (suite)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment des incidents (si différent)	Pavillon déclaré lors des incidents (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Liste des armateurs ¹	Nature des activités	Date des incidents	Année où il a été porté sur la liste
<i>Golden Sun</i>	Guinée équatoriale	6803961	<i>Notre Dame</i>		<i>Mare</i>	- Monteco Shipping (fév. 03) - Affréteur : Capensis	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003
<i>Hammer</i>	Togo	9042001			<i>Carran</i>	- Fadilur SA (août 04) - Global Intercontinental Services (05) - Affréteur : Vidal Armadores	Débarquement non documenté, Malaisie	août 04	2004
<i>Kang Yuan</i>	Géorgie	9230660	<i>Champion I</i>	Inconnu	<i>Champion</i>	- Sunhope Investments (01) - Profit Peak (oct 04) - Affréteur : Kando Maritime	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2004
<i>Keta</i> ²	Inconnu	7322926	<i>Sherpa Uno</i>	Uruguay	<i>Sherpa Uno</i>	- C&S Fisheries (sept. 96) - Muner SA (00)	Observé dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004
<i>South Ocean</i> ³	Chine	9230646	<i>Koko</i>	Géorgie	<i>Austin-1</i>	- Sunhope Investments (00) - Koko Fishery (Feb 03) - Great Feat Inc., c/- Sunhope Investments (sept. 05)	Dans la division 58.4.3	24 avril 04	2004
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	<i>Lucky Star</i>		<i>Praslin/ Big Star</i>	- Big Star International (oct. 98) - Praslin Corporation (nov. 00) - Transglove Investment Inc. (sept 03)	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003
<i>Sargo</i>	Togo	5428908	<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	<i>Lugalpesca/ Hoking</i>	- Jose Lorenzo SL (80) - Vibu Pesquera (oct. 05)	Dans la division 58.5.1	1 ^{er} déc. 02 4 juin 03	2003
<i>South Boy</i>	Guinée équatoriale	8713392	<i>Piscis</i>	Uruguay	<i>Piscis</i>	- Cazenove International SA (03) - Affréteur : Insuabela	Soutien aux activités INN du <i>Thule</i>	5 avril 04	2004
<i>Ross</i>	Togo	7388267			<i>Alos/Lena</i>	- Lena Enterprises (01) - Grupo Oya Perez SL (août 03)	En pêche dans la sous-zone 58.7	mars–avr. 04	2003

¹ Le nom des anciens armateurs provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1995 n'ont pas été inclus. La date donnée entre parenthèses est celle du changement officiel de propriétaire. Le dernier armateur déclaré est porté en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² Ancien *Sherpa Uno* de la Liste des navires INN des Parties contractantes de 2004. Figure désormais sur la Liste des navires des Parties non contractantes de 2005.

³ Aurait changé de nom et de pavillon depuis la préparation de la liste par le SCIC.

**PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA RÉUNION DU JAG DE 2006
ESTIMATION DE LA PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

1. Pêche INN : examen de méthodes d'estimation et sources de données possibles
 - i) description des méthodes employées par diverses agences nationales
 - ii) description des méthodes employées par le secrétariat/la CCAMLR
 - iii) secteurs entourant les îles subantarctiques (sous-zones 48.3, 58.6, 58.7, divisions 58.5.1 et 58.5.2)
 - iv) secteurs de haute mer (sous-zones 48.6, 88.1, 88.2, 88.3, divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4)
2. Sources de données et questions de couverture
 - i) sources de données possibles ; validation des informations
 - ii) classification des secteurs couverts
 - iii) identification des niveaux de couverture appropriés
3. Définition des méthodes d'évaluation
 - i) méthodes appropriées par secteur
 - ii) questions de confidentialité et de publication
 - iii) procédure annuelle d'estimation des captures INN
4. Examen des anciennes estimations des captures INN
 - i) identification des problèmes susceptibles d'avoir affecté les anciennes estimations
 - ii) identification des solutions et révision des estimations
5. Avis
 - i) avis au Comité scientifique et au SCIC sur les méthodes d'évaluation
 - ii) avis au WG-FSA sur les estimations de capture INN à utiliser pour l'évaluation de la légine
 - iii) programme des travaux à venir (y compris la périodicité de l'examen par le JAG des estimations INN et des méthodes, de l'ordre des priorités et du calendrier).